

Droit de réponse de M. Olivier Voinnet

M. Olivier VOINNET entend préciser qu'aucune méconduite scientifique n'a été retenue à son encontre par le Conseil de discipline du CNRS, réuni le 10 juillet 2018, lequel a, au contraire, émis à l'unanimité moins une abstention, un avis défavorable au prononcé de toute sanction, et, si une sanction devait néanmoins intervenir, un avis défavorable, à l'unanimité, à sa publication.

Le Président du CNRS n'étant pas tenu de suivre ces avis, il est donc passé outre en infligeant, d'une part un blâme à M. VOINNET, au titre de sa « *responsabilité de chef de groupe* » et en procédant, d'autre part, à la publication d'un communiqué de presse le 3 octobre 2018, intitulé « *Méconduite scientifique : le CNRS prononce des sanctions à l'encontre de deux directeurs de recherche* ».

Ce communiqué met en avant un supposé manquement de M. VOINNET dans la gestion des correctifs des publications opérés au cours de l'année 2015, alors qu'il avait cessé ses fonctions de « *chef de groupe* » au CNRS depuis 2010, suite à son détachement auprès de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich.

Le Conseil de discipline a, pour le surplus, opportunément retenu, dans son avis du 10 juillet 2018, que « *M. VOINNET a alerté les autres auteurs des problèmes soulevés sur les articles contestés et les corrigenda, dès qu'il en a eu connaissance* », tandis qu'il n'était poursuivi qu'en sa seule qualité de co-auteur et non pas de « *chef de groupe* ».

Il ne saurait donc être, en aucune manière, relevé, ni même suspecté sous une forme allusive, que M. VOINNET aurait manqué, de quelque manière que ce soit, à son devoir de probité scientifique, au vu des griefs qui lui étaient reprochés dans le cadre de cette seconde procédure disciplinaire.